



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 février 2024
(OR. en)

6998/24

POLCOM 71
COMER 38
WTO 26
DELACTION 28

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 février 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 1056 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 22.2.2024 modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1056 final.

p.j.: C(2024) 1056 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.2.2024
C(2024) 1056 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.2.2024

modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent règlement délégué de la Commission vise à adapter le niveau annuel des mesures de rétorsion appliquées dans le cadre du différend porté devant l'OMC en ce qui concerne la loi américaine relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act», également dénommée «CDSOA» ou «amendement Byrd»), adoptée en 2000.

La CDSOA prescrit la distribution annuelle à des entreprises américaines des droits antidumping et compensateurs recouvrés au cours de l'exercice budgétaire précédent. En janvier 2003, elle a été jugée incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre des accords de l'OMC.

Étant donné que les États-Unis ne se sont pas mis en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des accords de l'OMC, l'Union européenne (UE) a été autorisée à imposer, outre les droits de douane consolidés, un droit à l'importation supplémentaire sur une liste de produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une valeur commerciale totale n'excédant pas 72 % du montant des paiements effectués au titre de la CDSOA en relation avec des droits acquittés sur les importations en provenance de l'UE au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Depuis le 1^{er} mai 2005, l'UE applique un droit de douane ad valorem supplémentaire sur les importations de certains produits originaires des États-Unis¹ sur une base annuelle, et elle adapte le niveau des mesures de rétorsion en fonction du montant des paiements effectués en relation avec des droits acquittés sur les produits originaires de l'UE lors de la distribution la plus récente.

Compte tenu du grand nombre de modifications apportées à la base juridique initiale [c'est-à-dire au règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil] au moyen d'actes délégués, un exercice de codification a été entrepris en février 2018. Une version codifiée de la base juridique, à savoir le règlement (UE) 2018/196, a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 7 février 2018.

Si on applique la formule prescrite à la dernière distribution, au titre de la CDSOA, des droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2023 (du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023), le niveau des mesures de rétorsion qui en résulte, à appliquer à partir du 1^{er} mai 2024, s'élève à 34,98 USD, ce qui représente une baisse par rapport au niveau actuel (317 877,22 USD), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023.

Le niveau des mesures de rétorsion résultant des paiements effectués au cours de l'exercice budgétaire 2023 est négligeable. Il entraînerait, à partir du 1^{er} mai 2024, l'imposition d'un droit ad valorem supplémentaire de 0,00002 % sur le maïs doux, les montures de lunettes, les camions-grues et certains vêtements pour femmes ou fillettes en tissus dits «denim», originaires des États-Unis. L'application d'un droit aussi faible n'aurait aucune incidence sur les échanges commerciaux et entraînerait un coût administratif disproportionné. Pour ces raisons, le taux du droit supplémentaire à compter du 1^{er} mai 2024 devrait être fixé à 0 %.

¹ Règlement (UE) 2018/196 («règlement Byrd») instituant des droits de douane supplémentaires de 4,3 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 44 du 16.2.2018, p. 1).

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Une consultation a eu lieu conformément au point 4 de la convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sur les actes délégués. Aucune consultation supplémentaire des parties intéressées ou des acteurs concernés et aucune élaboration d'une analyse d'impact ne sont nécessaires.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La base juridique du règlement délégué ci-joint est l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/196 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique.

L'article 1^{er} du règlement (UE) 2018/196 prévoit la suspension des concessions tarifaires et obligations connexes contractées dans le cadre du GATT de 1994 en ce qui concerne les produits originaires des États-Unis d'Amérique énumérés à l'annexe I dudit règlement. L'article 3, paragraphe 1, définit les critères selon lesquels la Commission doit adapter chaque année le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie, du fait de l'amendement Byrd, par l'Union européenne à la date considérée.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.2.2024

modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique², et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» – ci-après la «CDSOA») en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»), conformément au règlement (UE) 2018/196, un droit de douane ad valorem supplémentaire de 4,3 % a été institué sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions octroyées aux États-Unis, la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie, du fait de la CDSOA, par l'Union à la date considérée. En 2023, le niveau de suspension a été adapté moyennant l'institution d'un droit de douane ad valorem supplémentaire de 0,164 % et le règlement (UE) 2018/196 a été modifié en conséquence³.
- (2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2023 (du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par l'Union a été évalué à 34,98 USD.
- (3) Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et donc de suspension, a fortement diminué et est négligeable. Le taux de droit à l'importation supplémentaire de 0,00002 % qui en résulte n'aurait aucun effet sur les échanges commerciaux et entraînerait un coût administratif disproportionné pour l'Union. Il y a donc lieu de fixer le taux du droit à l'importation supplémentaire à 0 %.

² JO L 44 du 16.2.2018, p. 1.

³ Règlement délégué (UE) 2023/858 de la Commission du 23 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 111 du 26.4.2023, p. 15).

(4) Afin de garantir l'absence de tout retard dans l'application du taux modifié du droit à l'importation supplémentaire, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

(5) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2018/196 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (UE) 2018/196 est remplacé par le texte suivant, l'astérisque et le texte qui y est lié étant présentés sous la forme d'une note de bas de page:

«Article 2

Un droit à l'importation ad valorem de 0 % s'ajoutant aux droits de douane applicables en vertu du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil* est institué sur les produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I du présent règlement.

* Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22.2.2024

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN